

ARRÊTÉ N° 61/MESRS/CAB/DGES DU 13 JUIL 2026
PORTANT FIXATION DES MODALITÉS
D'ACCÈS DES NOUVEAUX BACHELIERS DANS LES UNITÉS DE FORMATION ET DE
RECHERCHE (UFR) DES SCIENCES DE LA SANTÉ ET DÉTERMINATION DES PLACES
DISPONIBLES AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cours des Comptes ;
- Vu** la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création d'universités ;
- Vu** Le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés ;
- Vu** le décret n° 2009-164 du 30 avril 2009 portant adoption, application et organisation du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2012-981 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des universités ;
- Vu** le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018, portant organisation du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2023-613 du 15 juin 2023 portant attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY ;
- Vu** le décret n° 2023-661 du 12 juillet 2023 portant attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'université Alassane OUATTARA de Bouaké ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Considérant la suppression de l'École Préparatoire aux Sciences de la Santé (EPSS) ;

Considérant la nécessité d'organiser l'accès direct des nouveaux bacheliers aux Unités de Formation et de Recherche des sciences de la santé ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'accès des nouveaux bacheliers aux Unités de Formation et de Recherche (UFR) des sciences de la santé de Côte d'Ivoire (Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie) et détermine le nombre de places disponibles au titre de l'année universitaire 2026-2027.

L'accès tient compte des disponibilités d'accueil dans les UFR des sciences de la santé et est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : À la suite de la suppression de l'École Préparatoire aux Sciences de la Santé (EPSS), l'accès des nouveaux bacheliers aux UFR des sciences de la santé s'effectue directement, par voie d'orientation, sur la base du mérite et dans la limite des places disponibles.

Article 3 : Peut être orienté dans une UFR des sciences de la santé, tout nouveau bachelier qui remplit les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat de la session 2026, série C ou D ;
- être âgé de 21 ans au plus à la date d'obtention du baccalauréat ;
- avoir obtenu au baccalauréat au minimum 12/20 en SVT, 12/20 en physique-chimie et 10/20 en mathématiques.

Article 4 : L'accès aux UFR des sciences de la santé se fait par voie d'orientation, par ordre de mérite décroissant établi sur la base de la moyenne obtenue au baccalauréat et des notes obtenues dans les disciplines scientifiques (mathématiques, physique-chimie et SVT), dans la limite des places disponibles fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Lors de la préinscription, le nouveau bachelier exprime, par ordre de préférence, ses choix de filière et d'établissement parmi les offres suivantes : (i) Médecine UFHB ; (ii) Médecine UAO ; (iii) Pharmacie UFHB ; (iv) Odontostomatologie UFHB ; (v) Médecine UPGC.

La préinscription se fait en ligne, sur le site internet ci-après du Ministère : www.orientationsup.net

Article 6 : Le nombre de places disponibles au titre de l'année universitaire 2026-2027 est fixé conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 7 : L'orientation des nouveaux bacheliers dans les UFR des sciences de la santé est gérée par la Commission d'Harmonisation et d'Orientation des Bacheliers (CHOB).

Article 8 : Tout bachelier orienté est tenu de procéder à son inscription administrative dans l'UFR d'accueil, dans les délais fixés par le communiqué portant date limite des inscriptions au titre de l'année universitaire 2026-2027. Toute place non confirmée dans les délais est réputée vacante et peut être réattribuée par ordre de mérite.



Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à la date de sa signature.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président du CHOB est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Professeur Adama DIAWARA

Ampliations

- Cabinet du Premier Ministre..... 1
- Secrétariat Général du Gouvernement..... 1
- MESRS/Cabinet..... 1
- MESRS/DGES..... 1
- MESRS/DEXCO..... 1
- MESRS/DSI..... 1
- MESRS/CF..... 1
- MESRS/Autres Directions..... 15
- JORCI..... 1

ANNEXE

Répartition des places disponibles dans les UFR des sciences de la santé — Année universitaire 2026-2027

Filière	UFR	Ville (Université)	Places
Médecine	UFR des Sciences Médicales	Abidjan (UFHB)	300
Médecine	UFR des Sciences Médicales	Bouaké (UAO)	250
Médecine	UFR des Sciences Médicales	Korhogo (UPGC)	100
Pharmacie	UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques	Abidjan (UFHB)	175
Odontostomatologie	UFR d'Odontostomatologie	Abidjan (UFHB)	50
TOTAL			875

ARRÊTÉ N° 163/MESRS/CAB/DGES DU 13 JUIL 2026 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DU TEST D'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS HORS SYSTÈME ÉDUCATIF IVOIRIEN DANS UN CYCLE DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTÉ EN CÔTE D'IVOIRE

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cours des Comptes ;
- Vu** la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création d'universités ;
- Vu** Le décret n° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés ;
- Vu** le décret n° 2009-164 du 30 avril 2009 portant adoption, application et organisation du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2012-981 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des universités ;
- Vu** le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018, portant organisation du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2023-613 du 15 juin 2023 portant attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'université Félix HOUPOUËT-BOIGNY ;
- Vu** le décret n° 2023-661 du 12 juillet 2023 portant attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'université Alassane OUATTARA de Bouaké ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Considérant la suppression de l'EPSS et les nécessités de service ;



ARRÊTE :

Article 1 : Il est ouvert dans les Unités de Formation et de Recherche (UFRs) des sciences de la santé de Côte d'Ivoire (Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie), un test sélectif d'intégration des étudiants hors système éducatif ivoirien dans un cycle de formation en sciences de la santé.

Le test d'intégration tient compte des disponibilités d'accueil dans les UFRs des sciences de la santé. Il est réglementé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour la gestion administrative du test d'intégration, il est créé un Secrétariat Permanent, dont les missions sont notamment de :

- Centraliser les disponibilités d'accueil des UFRs des sciences de la santé et les diffuser,
- Centraliser les candidatures puis les transmettre aux différentes UFRs des sciences de la santé,
- Diffuser les résultats d'admissibilité et d'admission du test d'intégration issus des différentes UFRs,
- Élaborer et centraliser les rapports d'activité.

Le Secrétariat Permanent du test d'intégration est composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur, Président ;
- Le Directeur des Examens et des Concours du MESRS ;
- Le Directeur des Systèmes d'Information du MESRS ;
- Le Conseiller Technique du MESRS en charge des sciences de la santé ;
- Les Directeurs des UFRs des sciences de la santé.

Article 3 : Peut faire acte de candidature, tout étudiant régulièrement inscrit dans une institution de formation reconnue par les autorités compétentes de Côte d'Ivoire et du pays de provenance dans le domaine des sciences de la santé. Il doit :

- Être titulaire du baccalauréat série C, D ou équivalent ;
- Être âgé de 21 ans maximum au moment de l'obtention du BAC ;
- Avoir obtenu au baccalauréat au minimum 12/20 en SVT et en physique-chimie et 10/20 en mathématiques.

Article 4 : Le test d'intégration est ouvert pour les niveaux suivants d'études en sciences de la santé :

- les niveaux L2, L3 et M1 uniquement pour les études en Pharmacie et en Odontostomatologie,
- les niveaux L2, L3, M1 et M2 uniquement pour les études en Médecine.

Article 5 : Lors de la préinscription, le candidat au test d'intégration doit fournir en version numérique, les documents et pièces justificatifs ci-après énumérés :

- une Carte Nationale d'Identité ou toute pièce équivalente en cours de validité ;
- une lettre de candidature adressée à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de Côte d'Ivoire. La lettre devra préciser le choix de la filière en sciences de la santé du candidat : (i) Médecine Abidjan ; (ii) Médecine Bouaké, (iii) Pharmacie Abidjan, (iv) Odontostomatologie Abidjan ;
- le curriculum officiel de formation en sciences de la santé (Médecine, Pharmacie ou Odontostomatologie) attesté par le responsable de l'institution de provenance du candidat ;
- les relevés de notes officiels de l'établissement d'origine, de chaque niveau d'étude en sciences de la santé (Médecine, Pharmacie ou Odontostomatologie), attestant la validation de :
 - la Licence 1 pour postuler en Licence 2 ;
 - la Licence 1 et la Licence 2 pour postuler en Licence 3 ;
 - la Licence 1, la Licence 2 et la Licence 3 pour postuler en Master 1 ;
 - la Licence 1, la Licence 2, la Licence 3 et le Master 1 pour postuler en Master 2.

Le candidat devra, s'il est retenu à l'issue de l'épreuve d'admissibilité, déposer la version physique des documents et pièces justificatifs dans l'UFR de santé concernée.

Article 6 : La préinscription au test d'intégration est ouverte par un communiqué du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de Côte d'Ivoire.

Elle se fait en ligne, sur le site internet ci-après du Ministère : www.orientationsup.net



Article 7 : Les frais de candidature, non remboursables, sont fixés à 100 000 F CFA.

Article 8 : Le test d'intégration en sciences de la santé comporte deux (02) phases :

- la première phase ou admissibilité, consiste à examiner les dossiers de candidatures fournis en ligne, puis à sélectionner les candidats admissibles ;
- la seconde phase ou admission, consiste à vérifier l'authenticité des pièces justificatives fournies et à évaluer, en présentiel et par écrit, les candidats admissibles.

Le candidat dont les documents et pièces justificatifs ne sont pas authentiques, est déclaré non admissible pour la seconde phase du test d'intégration.

Article 9 : Tout candidat en rang utile en fonction de la disponibilité des places et admis à l'issue des épreuves de sélection, peut intégrer le niveau d'étude en sciences de la santé qu'il a choisi lors de sa demande de candidature, sans possibilité de changement.

Pour les candidats non ivoiriens, un quota de 10% de places est accordé au prorata du nombre de places disponibles dans chaque niveau d'étude : L2, L3, M1 ou M2.

Article 10 : Les phases d'admissibilité et d'admission sont gérées par la Direction en charge des examens et des concours du Ministère en liaison avec les UFRs des sciences de la santé.

Article 11 : Les épreuves écrites du test de sélection sont relatives aux disciplines des sciences de la santé et spécifiques à chaque filière des sciences de la santé : Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie.

Article 12 : Des indemnités, issues notamment des frais de candidature, sont allouées aux acteurs pour l'organisation des phases du test d'intégration. Elles devront couvrir les charges de l'organisation du test.

Article 13 : Le Directeur des EXamens et des CONcours est chargé de la gestion des recettes et des dépenses, en collaboration avec le Directeur des Affaires Financières (DAF) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils devront, à la fin du test de sélection, établir un bilan financier avec toutes les pièces justificatives.

Article 14 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Directeur des EXamens et des CONcours et les Présidents des Universités Félix HOUPOUËT-BOIGNY et Alassane OUATTARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **13 JUIN 2026**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**



Professeur Adama DIAWARA

Ampliations

- Cabinet du Premier Ministre.....	1
- Secrétariat Général du Gouvernement.....	1
- MESRS/Cabinet.....	1
- MESRS/DGES.....	1
- MESRS/DEXCO.....	1
- MESRS/DSI.....	1
- MESRS/CF.....	1
- MESRS/Autres Directions.....	15
- JORCI.....	1